



# Assemblée générale

Soixante-deuxième session

Documents officiels

Distr. générale  
24 janvier 2008  
Français  
Original: anglais

---

## Sixième Commission

### Compte rendu analytique de la 12<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 23 octobre 2007, à 10 heures

*Président* : M. Tulbure ..... (Moldova)

## Sommaire

Point 81 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarantième session (*suite*)

Point 84 de l'ordre du jour : Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages

Point 78 de l'ordre du jour : Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

---

Le présent document est sujet à rectifications. Les rectifications doivent être envoyées sous la signature d'un membre de la délégation concernée, *une semaine au plus tard à compter de la date de publication*, au chef de la section d'édition, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et incorporées dans un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées à la fin de la session sous forme de rectificatif séparé pour chaque Commission



*La séance est ouverte à 10 h 5.*

**Point 81 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarantième session (suite) [A/62/17 (Part I)]**

1. **M<sup>me</sup> Celis** (République bolivarienne du Venezuela) se félicite des guides législatifs et des lois types établis par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) dans le cadre de ses fonctions d'unification et d'harmonisation. La délégation vénézuélienne attache une importance particulière aux travaux du Groupe de travail II (arbitrage et conciliation), notamment parce que d'autres solutions aux différends commerciaux et relatifs aux investissements doivent être recherchées sur la base d'une méthodologie commune garantissant des décisions justes et équitables, qui soient également satisfaisantes pour tous les États.

2. **M<sup>me</sup> Celis** attend avec impatience l'achèvement des travaux de la Commission concernant un projet de convention sur le droit des transports, qui contribuera à l'unification du droit commercial international lorsque ses normes seront incorporées dans la législation nationale des États Membres. Elle note, enfin, que le Venezuela a engagé un processus de consultations internes afin de soumettre en temps voulu ses commentaires sur le projet de texte sur les indicateurs de la fraude commerciale.

3. **M. Baghaei Hamaneh** (République islamique d'Iran), reconnaissant les contributions de la CNUDCI à l'harmonisation et à l'unification progressives du droit commercial international, demande à la Commission d'intensifier ses efforts concernant la fourniture d'une assistance technique et la diffusion de connaissances spécialisées. Une attention particulière à cet égard doit être accordée aux pays en développement et aux pays les moins avancés, afin de les aider à améliorer leurs capacités juridiques nationales et leur permettre ainsi d'encourager les échanges en tirant parti des progrès des technologies des communications.

4. La délégation de la République islamique d'Iran félicite le Groupe de travail II (arbitrage et conciliation) des avancées obtenues dans la révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Il faut veiller dans ce contexte à ne pas modifier la structure, l'esprit ou le style du texte et à garder sa flexibilité. Ces

travaux sont importants, car le Règlement d'arbitrage a été utilisé comme modèle par un grand nombre de pays pour adopter ou moderniser leur propre législation.

5. Les méthodes de travail de la CNUDCI doivent être revues, eu égard aux nouvelles évolutions du commerce international. Il est impératif également de trouver les moyens d'assurer une participation plus réelle des pays en développement et des représentants de tous les systèmes juridiques aux activités de la Commission. Plusieurs résolutions de l'Assemblée générale, y compris la résolution 61/32 ont souligné l'importance de cette question pour les États Membres.

6. La République islamique d'Iran a signé la Convention des Nations Unies sur l'utilisation des communications électroniques dans les contrats internationaux lors de la réunion de 2007 consacrée aux traités. La Convention, qui aura force de loi après sa ratification par le Parlement, aidera l'Iran à adopter les lois nationales nécessaires en matière de commerce électronique nécessaires pour faciliter et encourager l'utilisation des communications électroniques dans le commerce national et international. Le Gouvernement iranien a déjà élaboré un programme dans ce but. L'adoption de législations spécifiques fondées sur les lois types de la CNUDCI concernant le commerce électronique et les signatures électroniques a été l'une des principales réalisations à cet égard.

7. **M<sup>me</sup> Valanzuela Diaz** (El Salvador) indique qu'El Salvador a commencé de participer en tant que membre aux travaux de la Commission à sa quarantième session, plus tôt en 2007. El Salvador a organisé un séminaire sur le droit commercial international, sous le parrainage de l'Organisation des Nations Unies et avec le soutien du Secrétariat de la CNUCI, et est en train d'élaborer des projets de loi fondés sur les lois types de la CNUDCI dans les domaines couverts par quatre des Groupes de travail de la Commission, s'occupant notamment des sûretés, du commerce électronique, de l'arbitrage et de l'insolvabilité. En outre, le pays a récemment ratifié la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises et signera bientôt la Convention sur l'utilisation des communications électroniques dans les contrats internationaux.

8. **M<sup>me</sup> Sabo** [Vice-Présidente de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI)] remercie les délégations de leur intérêt pour les travaux actuels et futurs de la CNUDCI et de

leur soutien. En particulier elle apprécie la priorité accordée par nombre de délégations aux travaux de la Commission concernant l'état de droit. Notant les préoccupations exprimées quant à certains projets et méthodes de travail de la Commission, dont la Commission sera informée, M<sup>me</sup> Sabo indique que cette dernière et ses groupes de travail sont conscients des problèmes en cause et s'efforceront d'y remédier. Cependant, elle est certaine que les déclarations faites par les membres de la Commission encourageront la CNUDCI, avec le soutien de son secrétariat à continuer de s'acquitter de son rôle en tant que principal organisme juridique des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international.

9. M<sup>me</sup> Sabo encourage tous les États à participer aux travaux de la Commission, car la participation n'est pas limitée aux membres. Elle les encourage aussi à envisager de devenir parties aux conventions de la CNUDCI et à adopter des législations fondées sur ses lois types, qui contribuent toutes deux à l'harmonisation du droit commercial international. Enfin, elle accueille avec satisfaction les vues favorables exprimées sur les travaux du secrétariat de la CNUDCI.

**Point 84 de l'ordre du jour : Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages (A/56/10 et A/61/10)**

10. **Le Président** rappelle que la question examinée a été inscrite à l'ordre du jour de la soixante-deuxième session en application de la résolution 61/36 de l'Assemblée générale. En 2001, la Commission du droit international a achevé la rédaction des articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses (A/56/10, par. 97) et a recommandé à l'Assemblée l'élaboration d'une convention sur la base de ces articles. Dans sa résolution 56/82, l'Assemblée a pris note des articles et a demandé à la Commission de reprendre son examen des aspects de la question concernant la responsabilité.

11. En 2006, la Commission a achevé ses travaux sur les aspects concernant la responsabilité et a adopté les principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses (A/61/10, par. 66). Elle a recommandé à l'Assemblée d'entériner les principes sous la forme d'une résolution et a prié instamment les États d'agir

aux niveaux national et international afin de mettre en œuvre lesdits principes. Dans sa résolution 61/36, l'Assemblée a pris note des principes et les a recommandés à l'attention des gouvernements. Il faut que l'Assemblée décide à sa session en cours comment poursuivre les travaux sur les deux aspects de la question, compte tenu des recommandations de la Commission du droit international.

12. **M. Sheeran** (Nouvelle-Zélande), parlant au nom du groupe CANZ (Australie, Canada et Nouvelle-Zélande), considère que les articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses constituent un cadre précieux d'obligations qui doivent être reconnues par les États dans le territoire ou la juridiction desquels des activités dangereuses sont entreprises. La question de l'action qui doit être entreprise concernant les articles en question est un problème central de la session en cours.

13. Les pays du groupe CANZ se félicitent en particulier de la claire définition dans les articles de l'obligation pour l'État d'origine de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour empêcher d'importants dommages transfrontières; du fait que les articles s'appliquent aux activités non interdites par le droit international qui impliquent un risque de dommage transfrontière important ainsi qu'aux frontières terrestres comme maritimes; de la détermination des facteurs d'un juste équilibre des intérêts; de l'établissement de procédures de notification et de consultation et de l'élaboration d'un mécanisme de règlement des différends. Néanmoins, une nouvelle évolution de la réflexion sur le sujet est possible. Par exemple, il importe de ne pas limiter les situations de risque de façon artificielle à celles qui ont une forte probabilité de causer un dommage transfrontière significatif ou une faible probabilité de causer des dommages transfrontières catastrophiques. Il peut aussi y avoir des situations de risque intermédiaires dans lesquelles une action préventive serait justifiée. Il importe de s'interroger sur les mesures qui doivent être prises dans ces cas.

14. La décision prise par la Commission en 2001 de ne pas prendre de mesure à propos des articles a reflété la nécessité de pondérer soigneusement les étroites relations existant entre les aspects de la question concernant la prévention et ceux concernant la responsabilité. Aujourd'hui que les travaux sur la responsabilité sont achevés, une décision sur la marche à suivre pourrait être prise. Les pays CANZ estiment

que, sans un appui large et unifié, il ne servira à rien d'essayer de progresser vers une convention fondée sur les articles. L'Assemblée générale devrait plutôt se féliciter des articles et les recommander à l'attention des États Membres, sans préjuger de leur utilisation future dans une convention.

15. L'Assemblée générale doit aussi encourager les États à utiliser les articles et les principes sur la répartition des pertes comme repères pour la conduite de leurs relations, en particulier lorsqu'ils négocient les accords pertinents, aux niveaux bilatéral et multilatéral. Les pays CANZ ne soulèveront pas d'objection si les États Membres souhaitent inscrire les articles à l'ordre du jour d'une future session, de préférence une session à laquelle d'autres thèmes étudiés par la Commission pourraient devoir être examinés. Une telle approche facilitera le progrès des discussions sur un thème important et contribuera à encourager un régime juridique international plus cohérent et équitable pour les dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses.

16. **M<sup>me</sup> Holten** (Norvège), parlant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), indique que les articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et les principes de la répartition des pertes consécutives à ces dommages sont des contributions importantes au développement du droit international sur la prévention et la responsabilité civile. Toutefois, ils ne remplacent ni ne réduisent la responsabilité de l'État en vertu du droit international. Ils constituent une norme minimale pour le développement de nouvelles règles sur la prévention et la responsabilité et sont aussi une source d'orientations précieuses dans des domaines n'intéressant pas directement le thème particulier des activités dangereuses. En tout état de cause, lorsque un dommage transfrontière a été identifié, c'est un signe que les activités qui l'entraînent sont elles-mêmes dangereuses. Des règles et réglementations détaillées étant requises aux niveaux national et international pour la mise en œuvre effective des articles et des principes, un renforcement de la coopération doit être encouragé entre les États à cette fin.

17. **M<sup>me</sup> Galvão Teles** (Portugal) estime que les articles et les principes constituent un pas positif vers l'établissement de mesures pour une indemnisation prompte et adéquate des victimes d'un dommage transfrontière ainsi que de mesures visant à minimiser

les dommages et les pertes pouvant résulter d'incidents impliquant des activités dangereuses. La question de la forme finale des articles et des principes doit être analysée en tenant compte de l'historique de la question et des objectifs de la codification et du développement progressif du droit international, qui doivent être harmonieux et cohérents.

18. S'il est largement admis en théorie que la responsabilité internationale et l'obligation d'accorder une indemnisation pour des actes dommageables constituent de solides normes coutumières, ce n'est probablement pas le cas de la responsabilité pour des actes licites, qui revêt un caractère plus exceptionnel et dépend des règles conventionnelles. Il serait donc, sans doute, peu judicieux d'aller trop loin sur la question de la responsabilité avant qu'une décision définitive ne soit prise sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite. Par ailleurs, la prévention des dommages transfrontières et la responsabilité internationale pour les pertes consécutives à ces dommages doivent être considérées comme étant de même nature et applicabilité juridiques. Étant donné que les articles visent à investir les États de l'obligation légale de prévenir les dommages transfrontières, il est logique et tout aussi important de leur imposer l'obligation légale de prendre les mesures nécessaires pour assurer une indemnisation prompte et adéquate et minimiser les dommages et les pertes qui pourraient résulter d'incidents impliquant des activités dangereuses. Lorsqu'un État ne respecte pas son obligation de prendre ces mesures, il doit aussi être considéré comme responsable internationalement.

19. Si la volonté actuelle de la communauté internationale est de maintenir les principes sur la répartition des pertes sous leur forme actuelle – une série de principes approuvés par une résolution de l'Assemblée générale – le contenu des articles et des principes doit alors mieux refléter leur caractère général de « soft law ». Dans cette optique, les principes doivent être rédigés sous la forme d'une véritable déclaration de principes et non sous la forme d'une convention déguisée alors que les articles sur la prévention devront aussi être revus afin d'assurer la cohérence.

20. La délégation portugaise espère qu'il sera possible un jour d'arriver à une seule convention sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables d'actes non interdits par le droit international, en vertu de laquelle les États assumeront

adéquatement leur responsabilité à cet égard et un véritable régime d'indemnisation sera mis en place.

21. **M. Ma Xinmin** (Chine) souligne que les articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et les principes sur la répartition des pertes consécutives auxdits dommages sont de bons exemples du développement progressif des règles pertinentes du droit international. Ils complètent le système actuel de responsabilité des États et représentent une *lex ferenda*. Les dispositions contenues dans ces deux textes contribueront à réduire ou à prévenir les dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses et serviront de référence utile aux États qui sont confrontés à ces questions.

22. Les articles et principes définissent comme « État d'origine » l'État sur le territoire ou sous la juridiction ou le contrôle duquel sont prévues ou s'exercent les activités dangereuses, mais il n'est ni entièrement équitable ni raisonnable de faire du territoire ou des lieux sous la juridiction ou le contrôle de facto d'un État le seul critère pour définir l'État d'origine. Les autres éléments qui doivent être pris en compte pour définir l'État d'origine sont l'État dont l'exploitant est un ressortissant, l'État dans lequel se déroulent la majeure partie des activités de l'exploitant et l'État qui accueille l'entité qui ordonne ou contrôle les opérations visées.

23. Des dispositions prévoyant des exceptions, ou des exemptions, à l'obligation de prévention et les responsabilités correspondantes des États doivent être ajoutées aux articles sur la prévention des dommages transfrontières afin de couvrir les cas de force majeure, comme les catastrophes naturelles ou les conflits armés.

24. Pour ce qui est de leur forme ultime, aussi bien les articles que les principes peuvent initialement être inclus dans une résolution ou une déclaration de l'Assemblée générale, ou dans une annexe à cette résolution ou déclaration, l'objectif étant qu'ils soient étoffés par la pratique des États. Lorsque toutes les conditions seront réunies, ils pourront servir de base pour la rédaction d'une convention internationale.

25. En tant que plus grand pays en développement doté d'un vaste territoire, la Chine est confrontée à des risques importants de dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses. Le Gouvernement chinois a donc toujours considéré que la coopération internationale et régionale et une riposte commune sont

indispensables pour faire face à ces dommages. Il s'est déjà efforcé de trouver une réponse appropriée à la prévention des dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses et à la répartition des pertes. S'étant résolument engagée sur la voie du développement durable et de la mise en œuvre d'une politique de réduction de la consommation des ressources et de prévention de la pollution internationale, la Chine est toujours disposée à se joindre aux efforts de la communauté internationale visant à renforcer le droit international sur la prévention des dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses et l'indemnisation des pertes.

26. **M. Malpede** (Argentine) fait savoir que son gouvernement est favorable à l'élaboration d'une convention établissant non seulement une obligation de prévention mais aussi des règles concernant l'obligation des États de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'indemnisation des victimes de dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses non interdites par le droit international, conformément aux principes sous-tendant les articles sur la prévention desdits dommages.

27. Le projet de principes sur la répartition des pertes consécutives à des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses constitue une contribution positive au développement progressif du droit international et fournit aux États des orientations pour l'élaboration des lois et réglementations nationales et la conclusion de traités bilatéraux et multilatéraux sur ces questions. La forme finale des principes doit être compatible avec celle des articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses.

28. **M. Donovan** (États-Unis d'Amérique) considère que les principes pour la répartition des pertes constituent une avancée, qui devrait encourager les États à établir des mécanismes pour assurer une prompt indemnisation aux victimes de dommages transfrontières. Ces principes reposent sur des concepts progressistes, comme la responsabilité de l'exploitant, l'opportunité de la mise en place d'une garantie financière, l'importance d'une réponse rapide et un large accord sur le dommage indemnisable et soulignent l'importance d'accords nationaux, bilatéraux, régionaux et sectoriels pour assurer leur entrée en vigueur. De même, les articles sur la prévention sont un pas positif, qui incitent les États à établir des mécanismes pour traiter de questions

comme la notification dans des contextes nationaux et internationaux particuliers.

29. Cependant, la délégation des États-Unis est d'avis que les deux textes vont au-delà de l'état actuel du droit international et de la pratique des États. Ils sont conçus tous deux pour encourager une action nationale et internationale dans des circonstances spécifiques et non pour servir de base à un traité mondial. Les États-Unis s'opposent en conséquence à tout effort visant à rendre les principes obligatoires ou à les transformer en un projet de convention et sont également contre l'élaboration d'une convention mondiale sur la prévention des dommages transfrontières. L'Assemblée générale doit simplement prendre note de ces textes et encourager leur utilisation par les États dans des circonstances spécifiques.

30. **M. Brown** (Royaume-Uni) se dit généralement satisfait de l'orientation globale des travaux de la Commission et des Rapporteurs spéciaux sur la question des dommages transfrontières. Le Royaume-Uni se félicite des articles sur la prévention mais juge peu nécessaire une convention sur le sujet, qui est déjà couvert par plusieurs instruments sectoriels et régionaux contraignants. La délégation du Royaume-Uni est prête, toutefois, à examiner la question avec un esprit ouvert, si d'autres États sont convaincus de la valeur ajoutée d'une telle convention. Le Royaume-Uni souscrit à l'opinion de la Commission selon laquelle les résultats de ses travaux sur les aspects de la question concernant la responsabilité doivent être adoptés sous la forme de principes non contraignants.

31. **M. Alday González** (Mexico) cite sept principes de base applicables à la question des dommages transfrontières, à savoir la souveraineté des États sur les ressources naturelles mais aussi leur responsabilité de ne pas causer de dommages environnementaux transfrontières; le principe de prévention; le principe de coopération; le principe du développement durable; le principe de précaution; le principe pollueur-payeur; et le principe d'une responsabilité partagée mais différenciée. Certains de ces principes sont déjà des éléments bien établis du droit international coutumier, alors que d'autres reflètent de nouvelles normes du droit international. Ils peuvent tous être appliqués par tous les membres de la communauté internationale. Cependant, ils n'ont pas tous été pris en compte dans les principes sur la répartition des pertes, en particulier le principe du développement durable, qui est indirectement lié à la question des dommages

transfrontières dans la mesure où son objectif sous-jacent est d'assurer la jouissance des ressources naturelles aux générations futures. Il serait donc souhaitable de l'inclure dans le principe 3, « Objectifs ».

32. La délégation mexicaine souscrit aux aspects de fond des principes, en particulier pour ce qui est de leur portée, mais considère que le principe 2 sur les termes employés doit être clarifié. Il est indispensable d'inclure dans la définition des dommages une définition de ce que l'on entend par dommage significatif causé à l'environnement, de façon à bien préciser les limites dans lesquelles les principes seront applicables.

33. Le principe 8, selon lequel les principes doivent être incorporés dans la législation nationale de chaque État, revêt une grande importance et est directement liée au principe 6, qui prévoit que les victimes peuvent avoir recours à des procédures internationales et nationales. Il faut noter, cependant, que le principe 6 ne précise pas que les victimes de dommages transfrontières sont tenues d'épuiser tous les recours internes avant de recourir à des procédures internationales. Cela met en évidence la nécessité d'un examen plus approfondi.

34. S'agissant de la question de la répartition des pertes, le principe ne prévoit pas les cas où plus d'un État d'origine sont en cause et, pour cette raison, toutes les dispositions pertinentes doivent être revues de manière approfondie. En outre, l'expression « répartition des pertes » est inadéquate, car l'une des principales fonctions du régime de responsabilité est l'indemnisation des dommages et pas simplement la répartition des pertes, et semble instituer, pour cette indemnisation, un régime juridique distinct de l'ensemble des règles découlant du principe pollueur-payeur. Le Gouvernement mexicain préférerait qu'une responsabilité stricte soit assignée à l'exploitant, ce qui serait conforme aux instruments internationaux dans le domaine de la responsabilité civile et à la nature des activités dangereuses.

35. Les résultats des travaux sur la responsabilité doivent revêtir la même forme que ceux sur la prévention, de façon qu'ils aient à la fois un caractère normatif et valeur d'exhortation, compte tenu du lien étroit existant entre les deux régimes. Étant donné que le principal objectif des principes, d'après le principe 3, est d'assurer une indemnisation prompte et adéquate

aux victimes de dommages transfrontières, il importe que ces principes aient comme point de départ la norme *sic utere tuo ut alienum non laedas*, reconnu en particulier par la Cour internationale de Justice comme une norme de droit coutumier international, en vertu de laquelle aucun État ne peut utiliser son territoire ou permettre que son territoire soit utilisé d'une façon qui puisse entraîner des dommages pour le territoire, la propriété ou les habitants d'un État voisin.

36. **M. Yokota** (Japon) souscrit au principe du *sic utere tuo* et note que l'obligation de prévention proprement dite fait désormais partie intégrante du droit international coutumier. Les articles concernant cet aspect du sujet examiné, en particulier les articles 6 et 12, proposent un bon modèle pour la mise en œuvre efficace des obligations connexes des États, qui doivent demander une autorisation préalable en cas d'activités dangereuses et échanger des informations concernant ces activités; cependant, ces articles ne sauraient en aucun cas constituer une codification du droit international coutumier bien établi. Il est donc prématuré de commencer à les transformer en une convention. Il serait préférable de laisser du temps aux États pour qu'ils puissent adapter leur pratique avant que toute nouvelle décision soit prise. Pour ce qui est des principes sur la répartition des pertes, ils semblent s'inscrire dans l'approche de la responsabilité civile, y compris le principe pollueur-payeur, et non dans l'approche attribuant l'entière responsabilité à l'État. Le langage utilisé est le résultat de compromis, qui ont été acceptés afin d'adopter le texte sous la forme de principes, et non d'une convention. Si l'on décide d'avancer sur la voie de l'élaboration d'une convention, cela relancera le débat et aura une incidence négative sur le texte déjà adopté. Le Gouvernement japonais est donc d'avis que les principes doivent rester pour le moment sous leur forme actuelle. Enfin, si les articles sur la prévention sont transformés en une convention, la responsabilité qui peut être attribuée à l'État pour le non-respect des obligations qui y sont énoncées pourrait ne pas être couverte par les principes. Il y a donc lieu de réfléchir plus avant à la relation existant entre les deux textes.

37. **M<sup>me</sup> Govindasamy** (Malaisie) considère que des clarifications sont requises quant aux différents niveaux de responsabilité en cas de dommages transfrontières. D'après les principes, l'« exploitant » est responsable de ces dommages; il convient de préciser si par « exploitant », on entend exclusivement

les personnes ou les entités impliquées dans les aspects commerciaux de l'activité dangereuse ou si l'État doit être considéré comme responsable des activités commerciales de ses ressortissants. Il est aussi nécessaire de préciser le seuil à partir duquel les dommages sont considérés comme « significatifs », afin qu'une indemnisation puisse être accordée, et de convenir d'une méthode claire pour quantifier les dommages causés à l'environnement.

38. **M<sup>me</sup> Govindasamy** soulève pour finir la question des mesures immédiates à prendre par l'État d'origine pour assurer une indemnisation prompte et adéquate. Dans le cas de la Malaisie, quiconque est accusé d'un délit en vertu de la loi de 1974 sur la qualité de l'environnement peut être enjoint de verser une indemnisation à la victime et de prendre en charge les dépenses connexes; cette loi a aussi institué des mesures de prévention, conservation, remise en état et réhabilitation.

39. **M. Marri** (Pakistan) estime que des mesures appropriées doivent être mises en place pour assurer l'indemnisation prompte et adéquate des personnes morales et physiques, y compris les États, qui ont à subir des dommages ou des pertes en raison d'activités dangereuses. De fait, plusieurs accords internationaux, régionaux et nationaux ont été conclus dans ce domaine. La délégation pakistanaise reconnaît donc l'importance d'une convention sur la question. Il existe toutefois des divergences d'opinion quant au point de savoir si la Convention doit couvrir des activités nettement délimitées et non des situations, comme la pollution atmosphérique, qui est insidieuse et peut avoir des effets cumulés. Il a été suggéré que l'activité doit avoir lieu dans le territoire ou sous la juridiction ou le contrôle de l'État d'origine, qu'elle doit entraîner un risque de dommage transfrontière significatif et qu'il faut qu'il y ait un net effet physique direct et un lien causal entre l'activité et le dommage subi. Il faudra plus de temps aux États Membres pour parvenir à un accord sur ces points.

40. Quant à la question du seuil à partir duquel il peut y avoir indemnisation, il serait sans doute utile d'arrêter d'un commun accord une liste des activités transfrontières entrant dans le champ d'application de la convention envisagée. En conséquence, les États doivent négocier entre eux un régime qui serait applicable aux activités comportant un risque de dommage transfrontière.

41. La délégation pakistanaise considère qu'un accord doit être conclu sans tarder sur les principes. Cet accord pourrait conduire à l'établissement de mécanismes nationaux et internationaux pour faire face aux résultats des activités dangereuses, y compris les aspects liés à l'indemnisation. Chaque État doit prendre des mesures pour assurer l'indemnisation des victimes de dommages transfrontières, notamment par l'établissement de fonds sectoriels. Comme déclaré dans le principe 4, la responsabilité de l'exploitant ne doit pas dépendre de la preuve d'une faute.

42. M. Marri souligne l'importance des mesures d'intervention prévues par le principe 5. Il faut aussi que soit mis en place un mécanisme de règlement des différends entre États pour donner suite aux plaintes adressées par des individus et des États. Ces différends peuvent concerner la détermination de la responsabilité au sein d'un État, l'ampleur du dommage dans l'État et en dehors de celui-ci et l'identification des victimes ou, lorsque l'environnement a été endommagé, le bénéficiaire de l'indemnisation. La délégation pakistanaise est prête à examiner toute proposition visant à consolider les travaux de la Commission sur l'importante question en cours d'examen.

43. **M<sup>me</sup> Zabolotskaya** (Fédération de Russie), après s'être félicité des articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et des principes sur la répartition des pertes consécutives à ces dommages souligne, s'agissant du domaine couvert par les principes, que les divergences d'opinion entre les États sont dues dans une large mesure à l'optique « sectorielle » de la réglementation par les traités des questions de responsabilité se posant dans ce domaine. Or, le nombre d'États qui sont parties aux traités pertinents est peu important. La communauté internationale ne fait que commencer à s'occuper de ces questions et elle n'est pas toujours prête à assumer des obligations strictes en vertu du droit international. En outre, il est évident que plusieurs tendances générales sont apparues dans la réglementation juridique internationale et nationale applicable à ce domaine. La délégation de la Fédération de la Russie estime donc que la Commission a choisi la forme la plus appropriée – une série de principes – pour présenter les résultats de ces travaux sur le sujet.

44. La délégation de la Fédération de Russie souscrit à la décision de la Commission de ne pas inclure dans le champ d'application des principes les dommages à

l'environnement intervenant hors des limites de la juridiction nationale. Elle est aussi favorable au maintien du critère de « dommages significatifs » et à la décision visant à ne pas essayer d'élaborer une liste exhaustive des activités.

45. Elle se félicite de la formulation du principe 4, qui n'oblige pas l'État à verser une indemnisation aux victimes de dommages, mais lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'une telle indemnisation soit accordée aux victimes. Il s'agit là d'une approche rationnelle, car les principes concernent exclusivement des activités qui ne sont pas interdites par le droit international. La délégation de la Fédération de Russie est aussi favorable à l'attribution d'une responsabilité stricte à l'exploitant. Cependant, il convient de noter que les instruments juridiques internationaux applicables à divers aspects de la responsabilité prévoient généralement des circonstances dans lesquelles l'exploitant n'est pas tenu pour responsable, par exemple lorsque le dommage est dû à une catastrophe naturelle ou à un conflit militaire ou lorsque l'État de l'exploitant n'a pas pris toutes les mesures nécessaires le concernant en application du droit international. Ces circonstances doivent être mentionnées dans le commentaire.

46. La délégation de la Fédération de Russie s'interroge sur différentes dispositions, notamment la portée du concept de dommage à l'environnement proprement dit. Néanmoins, elle se félicite des principes de manière générale et considère qu'ils peuvent être adoptés par l'Assemblée générale sous la forme d'une déclaration.

47. L'intérêt principal des articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses tient au fait qu'ils poussent plus loin le concept de prévention dans le cadre d'activités dangereuses impliquant un risque de dommage transfrontière. Il importe aussi d'établir un mécanisme pour assurer la coopération nécessaire dans la mise en œuvre du principe d'un juste équilibre des intérêts.

48. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 8 diffèrent quelque peu des dispositions correspondantes de la Convention de 1990 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. On ne comprend pas très bien si l'État susceptible d'être affecté par l'activité doit fournir une réponse définitive dans les six mois ou s'il peut fournir une réponse provisoire.

49. Le paragraphe 3 de l'article 9 doit préciser dans quelle mesure l'État d'origine est contraint de tenir compte des intérêts de l'État susceptible d'être affecté si les consultations ne permettent pas d'aboutir à une solution concertée. Une telle obligation doit être fondée uniquement sur l'objectif de la réalisation d'un juste équilibre des intérêts.

50. Pour ce qui est du paragraphe 3 de l'article 11, l'obligation de l'État d'origine de suspendre pendant une période raisonnable une activité qui risque de causer un dommage, si l'État susceptible d'être affecté le lui demande, peut faire peser une charge excessive sur l'État d'origine pour plusieurs raisons. Premièrement, l'article 9 n'établit pas d'obligation de suspendre l'activité en question pendant la durée des consultations ou pendant toute autre période. Deuxièmement, la Convention de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que pour la navigation, qui est mentionnée au paragraphe 6 du commentaire sur l'article 11, prévoit que, dans une situation identique, l'État d'origine peut être enjoint de s'abstenir de mettre en œuvre les mesures en question. En outre, cette disposition couvre les mesures prévues et non les mesures déjà mises en œuvre. Le paragraphe 3 de l'article 9 peut imposer une obligation identique à l'État d'origine, à savoir ne s'abstenir que d'une activité prévue pendant une période pouvant aller jusqu'à six mois.

51. Les articles et les principes ont chacun leur propre importance, bien que logiquement ils se complètent. Ils peuvent donc être approuvés soit séparément soit ensemble. Il serait sans doute plus approprié qu'ils soient adoptés par l'Assemblée générale sous la forme d'une déclaration.

52. **M<sup>me</sup> Celis** (République bolivarienne du Venezuela) félicite la Commission du droit international pour ses travaux en faveur du développement progressif du droit international et de sa codification, qui font progresser la cause de la souveraineté et de la liberté des États de mener et d'autoriser des activités sur leur territoire ou sous leur juridiction ou leur contrôle. En particulier, M<sup>me</sup> Celis se félicite des principes sur la répartition des pertes dans le cas d'un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, qui représentent un progrès important dans la mise en œuvre des principes 13 et 16 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

53. **M. Bühler** (Autriche) souligne que, à la lumière des déclarations des autres délégations, la délégation autrichienne estime que le temps n'est pas encore venu de décider par consensus de la forme ultime des articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses ou des principes sur la répartition des pertes en cas de dommages transfrontière résultant d'activités dangereuses. La Commission doit donc différer une décision sur la question pendant trois à cinq ans. Entre-temps, il faut demander au Secrétariat d'établir un rapport sur les vues et la pratique des États Membres à cet égard.

54. **M. Pratomo** (Indonésie) note que la complexité de la question de la responsabilité internationale est bien mise en évidence par le fait que la Commission a décidé d'examiner séparément la question du régime de responsabilité et les aspects concernant le régime de prévention. Bien que l'on soit encore à l'évidence dans une phase progressive de codification, il s'agit toutefois d'une étape cruciale, car les principes appellent l'attention sur la vulnérabilité des environnements endommagés même par des activités licites et, parallèlement, sur les moyens de recours offerts par le droit aux victimes. La délégation indonésienne félicite la Commission pour sa démarche, consistant à élaborer des principes de caractère général et supplétif et à laisser ainsi aux États la marge de manœuvre nécessaire pour mettre en place des régimes de responsabilité spécifiques adaptés à leurs activités particulières. Les principes servent donc de lignes directrices générales pouvant aider les États dans leurs relations bilatérales concernant la prévention de dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses au sein de leur juridiction. C'est aux États concernés qu'il appartient donc d'adopter par accord mutuel les mesures pratiques de mise en œuvre découlant de ces principes, les accords spécifiques d'indemnisation conclus entre eux ayant la priorité sur les principes, conformément au caractère supplétif de ces derniers.

55. Étant donné que les vues divergent encore sur certaines questions essentielles soulevées par les principes, en particulier les mécanismes permettant d'assurer une indemnisation prompte et adéquate, la délégation indonésienne considère que les principes doivent faire l'objet d'un examen plus approfondi. Une question qui doit être traitée est l'incohérence entre l'utilisation du terme "exploitant" dans le principe 2 (g), où il désigne une personne physique, et dans le

paragraphe 2 du principe 4, où l'exploitant est une entité, c'est-à-dire une personne morale. Cette question est pertinente dans les situations où l'entité concernée est une société multinationale, car une telle société peut aussi avoir dans un État un statut juridique différent de celui qui est le sien dans l'État dans lequel le dommage transfrontière est intervenu. Il est en effet fréquent que les sociétés multinationales relocalisent leurs activités dangereuses dans les pays en développement pour plusieurs raisons.

56. Bien qu'un pays en développement puisse tirer parti des activités d'une société multinationale, il serait injuste de lui attribuer la responsabilité résiduelle du dommage transfrontière en tant qu'État d'origine, d'autant qu'il n'y a pas toujours de possibilité dans les États en développement de faire financer des fonds par les branches d'activité. L'imposition d'une responsabilité résiduelle à l'État, qui est valable en théorie, ne créera que des problèmes dans la pratique. L'exploitant doit être le premier responsable dans tout régime de répartition des pertes, car c'est lui, et pas l'État, qui a bénéficié de l'opération. À cet égard, la délégation indonésienne estime que le paragraphe 2 du principe 7, qui concerne le financement de fonds par les différentes branches d'activité au niveau international pour compléter ou remplacer les fonds nationaux, doit être reformulé en remplaçant le principe de responsabilité commune et différenciée dans l'optique des opérations des sociétés multinationales.

57. Le libellé du principe 6 doit être réexaminé afin de refléter le fait que les principes constituent une série de lignes directrices générales. En particulier, le paragraphe 3 du principe 6, qui prévoit différents mécanismes pour les requérants cherchant réparation dans le cas d'une éventuelle multiplicité des réclamations, évitant ainsi le « forum shopping », doit être clarifié. Bien que la proposition ait quelques avantages, la pratique des États n'est pas uniforme à cet égard. Les autres éléments devant être incorporés dans le texte sont des clauses d'exemption pour les cas de force majeure et pour les cas où le dommage transfrontière résultant d'activités pourtant conduites avec soin était imprévisible et indécélable.

58. Il faut disposer de plus de temps pour réfléchir aux principes avant de prendre une décision sur la forme qu'ils doivent revêtir. En outre, cette question doit être examinée conjointement avec la question de la prévention et celle de la responsabilité des États. Un Groupe de travail pourrait être établi par la

Commission pour éclaircir certains des points mis en évidence par nombre de délégations. Ce n'est qu'après que ces éclaircissements auront été fournis que des décisions en toute connaissance de cause pourront être prises.

**Point 78 de l'ordre du jour : Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (A/62/62 et Corr.1 et Add.1 and 63 and Add.1)**

59. **Le Président** rappelle que les projets d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ont été adoptés par la Commission du droit international à sa cinquante-troisième session en 2001. La Commission a recommandé à l'Assemblée générale de prendre note des projets d'articles dans une résolution, à laquelle ces articles seraient annexés. Elle a aussi recommandé que l'Assemblée générale envisage dans une étape ultérieure, compte tenu de l'importance de la question, la possibilité de réunir une conférence internationale de plénipotentiaires pour examiner les projets d'articles aux fins de la conclusion d'une convention sur le sujet. Dans sa résolution 56/83, l'Assemblée générale a pris note des articles, dont le texte a été annexé à ladite résolution, et les a recommandés à l'attention des gouvernements, sans préjuger de la question de leur future adoption ou autre décision appropriée. En 2004, l'Assemblée générale, dans sa résolution 59/35, a une fois de plus recommandé les articles à l'attention des gouvernements, les invitant à soumettre leurs observations sur toute action future. Elle a aussi prié le Secrétaire général d'établir une première compilation des décisions des juridictions internationales et autres organes internationaux concernant les articles et a invité les gouvernements à communiquer des informations sur leur pratique à cet égard. Les observations et informations reçues des gouvernements ont été reprises dans le document A/62/63 et Add.1 et la compilation des décisions des juridictions internationales et autres organes internationaux a fait l'objet du document A/62/62 et Corr.1 et Add.1.

60. **M. Rose** (Australie), parlant au nom du groupe CANZ (Australie, Canada et Nouvelle-Zélande), indique que l'Assemblée générale est de nouveau confrontée à la question de savoir s'il convient de négocier les articles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite en tant que convention, les adopter sous la forme d'une résolution et d'une déclaration, ou simplement en prendre note, sans autre

action. Pour le groupe CANZ, cette question ne doit pas être traitée à la légère. Il ressort à l'évidence du rapport du Secrétaire général (A/62/62/Corr.1 et Add.1) qu'une pratique de plus en plus abondante se constitue autour de l'utilisation des articles. La Cour internationale de Justice y a fait référence à plusieurs reprises, notamment, plus récemment, dans sa décision de février 2007 sur *l'Application de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c Serbie et Monténégro)*. Globalement, on dénombre quelque 130 références judiciaires ou quasi-judiciaires aux articles et aux commentaires.

61. Il ne servirait à rien de négocier les articles sous la forme d'une convention, car une telle action pourrait compromettre l'équilibre délicat du texte. On peut craindre que la force et l'autorité pratique actuelles des articles ne soient affaiblies par une convention qui ne suscite pas une large adhésion. Le mieux serait d'adopter une résolution approuvant les articles et d'y joindre ceux-ci en annexe. De cette manière, leur intégrité serait préservée.

62. **M<sup>me</sup> Sotaniemi** (Finlande), prenant la parole au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), considère que les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite constituent l'un des projets les plus importants de la Commission du droit international. Le fait que, d'après le rapport du Secrétaire général, les juridictions internationales et autres organes internationaux ont déjà fait référence dans 129 cas à ces articles, en tant que règle établie du droit international ou expression de principes acceptés du droit international, témoigne de leur incidence sur le règlement international des différends. Ils constituent désormais le texte qui fait le plus autorité pour les questions concernant la responsabilité de l'État. Les annexer à une résolution a non seulement été la forme la plus appropriée à leur donner, compte tenu de la question sur laquelle ils portent, mais les a investis du plus grand poids possible. Bien que les vues puissent différer sur des points de détail, les articles reflètent un consensus largement partagé. Une conférence diplomatique visant à établir une convention pourrait compromettre l'équilibre délicat existant actuellement. Il ne paraît donc pas souhaitable de se lancer dans des négociations conduisant à une convention.

63. **M. Gouider** (Jamahiriya arabe libyenne) estime que la pratique de certains États et les références faites

aux articles par des organes comme la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur *Les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé* constituent des raisons supplémentaires d'adopter une convention. Aussi bien l'Assemblée générale, dans sa résolution 56/83, que le Rapporteur spécial ont suggéré la possibilité de réunir une conférence internationale de plénipotentiaires pour examiner les projets d'articles. S'abstenir de réunir une telle conférence pour des raisons de sensibilités politiques serait ignorer la nécessité d'un développement du droit international. Ces sensibilités n'ont pas empêché la négociation et l'entrée en vigueur de nombreux autres accords internationaux concernant des questions politiques, qui sont devenus des sources majeures du droit international.

64. **M. Sen** (Inde) considère que les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ont plusieurs avantages : ils sont concis et les concepts en cause ont été modifiés pour faciliter leur mise en œuvre. Ils tiennent aussi compte des besoins des États dans des circonstances difficiles.

65. La Commission a remplacé le concept de crimes d'État par le concept de violation grave d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général. La complexité du concept de contre-mesures, la synergie entre les contre-mesures et les dispositions concernant l'attribution d'un comportement à l'État, l'extension dans le temps d'une violation d'une obligation internationale, les circonstances excluant l'illicéité, la réparation du préjudice, l'invocation de la responsabilité de l'État sont autant de questions qui méritent d'être mentionnées, car certains des articles concernés sont fondés sur ce qui a été appelée une « ambigüité constructive ».

66. **M. Sen** rappelle que la liste des 12 crimes d'État figurant dans le projet initial avait été réduite de moitié. Après un débat animé sur la question, la Commission a pris ce qui peut être considéré comme une décision d'apaisement, à savoir remplacer les crimes par des violations des règles du *jus cogens* et de l'*erga omnes*, qui sont des impératifs du droit international coutumier. De ce fait, la violation grave des obligations découlant d'une norme impérative du droit international n'est pas très différente des autres actes illicites, sauf qu'elle emporte obligation de cesser la violation et que les autres États, mis à part l'État

lésé, sont habilités à invoquer la responsabilité de l'État, sous réserve de certaines limites.

67. D'aucuns craignent, de façon justifiée, que le droit international n'aille plus vite que la réalité, car le système juridique international est encore décentralisé. Il serait donc prudent de maintenir les équilibres établis soigneusement dans le texte que la Commission s'est employée pendant des années à mettre au point. Pour que des articles qu'il a fallu de nombreuses années à élaborer servent au mieux les besoins de la communauté internationale, il faut les appliquer avec soin. Pour l'heure, il est intéressant d'observer l'accueil qui leur est réservé dans les instances de droit international et dans la pratique des États, les décisions des juridictions et les écrits des juristes.

68. **M. Tavares** (Portugal) note qu'au cours des six années qui se sont écoulées depuis que l'Assemblée générale a pris note des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, la communauté internationale a eu par deux fois l'occasion de procéder à une réflexion plus approfondie. Globalement, voilà près de 60 ans que la Commission du droit international a entrepris ce qui est certainement l'un de ses projets les plus importants. La délégation portugaise estime donc que le moment est venu de prendre une décision sur une action future.

69. Eu égard aux commentaires contenus dans le rapport du Secrétaire général (A/62/63 et Add.1), le Portugal reconnaît que les États ont des vues différentes sur la forme que doivent revêtir les articles, certains d'entre eux soutenant l'adoption d'une convention, d'autres souhaitant que l'examen de la question soit différé et d'autres encore étant favorables à l'adoption des articles dans le cadre d'une résolution de l'Assemblée générale. Mais le nombre des États qui ont soumis des commentaires est très limité et la délégation portugaise demande donc à tous les États Membres de communiquer leurs vues par écrit ou oralement à la Commission.

70. Le Portugal reste persuadé que la responsabilité de l'État est un domaine du droit international méritant de faire l'objet d'un instrument juridique, qui contribuerait de façon décisive au respect du droit international ainsi qu'à la paix et à la stabilité dans les relations internationales. De fait, les articles peuvent et doivent constituer le troisième pilier – après la Charte des Nations Unies et la Convention de Vienne sur le droit des traités – de l'ordre juridique international

établi après la deuxième guerre mondiale. Les États doivent se garder d'un excès de prudence et s'engager sur cette voie, car les articles ne concernent que l'établissement des conséquences de faits internationalement illicites, sans chercher à donner une définition de l'acte illicite lui-même. La responsabilité de l'État n'est engagée que pour ses obligations liées à des fonctions secondaires, et non aux fonctions essentielles. Si un accord peut être conclu, les articles revêtiront la forme d'un instrument contractuel. La pratique des États et les décisions des juridictions internationales, y compris la Cour internationale de Justice, justifient amplement le bien-fondé de cette approche et mettent en évidence la nécessité fondamentale de progresser sur cette voie. Il serait donc absurde de cesser de développer et de codifier la question, tout en continuant d'examiner d'autres thèmes comme la protection diplomatique ou la responsabilité des organisations internationales, alors que les principes à la base du développement du droit dans ces domaines sont les mêmes que ceux applicables à la responsabilité de l'État. La Commission doit donc engager le processus visant l'adoption des articles sous la forme d'une convention internationale contraignante. Afin de laisser du temps à la réflexion, toutefois, il pourrait être approprié d'établir un comité ad hoc ayant pour mandat d'examiner la question, y compris la possibilité d'élaborer une convention internationale.

71. **M<sup>me</sup> Pino Rivero** (Cuba) souligne que les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, qui ont été largement acceptés par les États après une longue gestation, constituent un bon exemple de la codification et du développement progressif du droit international. La responsabilité d'un État pour des actes illicites, qu'il s'agisse d'actions ou d'omissions violant ses obligations internationales, doit être réglementée par un instrument contraignant, afin de faire obstacle aux actions unilatérales des États contraires à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international. Un tel instrument contribuerait aussi à protéger les États qui sont victimes d'actes illicites commis par d'autres États, notamment des actions graves comme l'agression ou le génocide.

72. Les articles servent de base pour engager des négociations visant l'adoption d'un instrument international contraignant. Une convention internationale assurera l'efficacité des mécanismes mis

en place et le dû respect des institutions qui seraient établies.

73. **M<sup>me</sup> Rodríguez-Pineda** (Guatemala) indique que, depuis 2001, lorsque l'Assemblée générale a pris note des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, le contenu de certains d'entre eux a été intégré dans le droit international coutumier et a servi de base à la pratique des États et à des décisions des juridictions internationales. Des progrès significatifs ont donc été faits dans le domaine en question, car tous les États sont devenus liés par les normes établies par ces articles, dont la signification et la portée exactes peuvent être élucidées en consultant les commentaires pertinents.

74. Néanmoins, le moment est venu de codifier la question sous la forme d'une convention universelle multilatérale, car les conventions constituent l'une des sources les plus importantes du droit international et contribuent à fusionner la coutume, la pratique, les principes juridiques généraux et la jurisprudence existante. Les sources du droit expliquant ce qu'est le droit et où il peut être trouvé sont indispensables à la réglementation des affaires internationales et constituent le principal facteur encourageant la stabilité et l'adaptation du droit. C'est la raison pour laquelle une convention sur la responsabilité de l'État accroîtrait la certitude juridique. En outre, la codification des articles inciterait les États à rechercher une beaucoup plus grande unité dans la poursuite des valeurs fondamentales consacrées dans la Charte des Nations Unies, comme la démocratie, le multilatéralisme, les droits de l'homme et l'état de droit. Une convention serait aussi un instrument plus légitime pour orienter le comportement des États.

75. Les règles figurant dans les articles sur l'attribution d'un comportement à l'État, les exceptions et les réparations revêtent une importance primordiale pour l'harmonisation du droit international et son application par les juridictions internationales, car lorsque ces dernières doivent se saisir de cas mettant en cause la responsabilité de l'État et les juger, elles doivent disposer de directives claires et uniformes afin d'éviter les incohérences juridiques ou les interprétations politiques. Pour toutes ces raisons, une convention sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite renforcerait les dispositions de la Charte des Nations Unies. À cet égard, il est nécessaire, toutefois, de rappeler la primauté des obligations des États Membres en vertu de la Charte,

lorsque ces obligations entrent en conflit avec toutes les autres obligations contractées par ces États en vertu d'autres accords internationaux.

76. La codification serait un moyen de faire obstacle à la tentation de remettre sur le devant de la scène certains concepts de base, comme « l'autodéfense », une telle redéfinition risquant d'accroître la probabilité de conflits armés et pouvant servir de base à l'utilisation de la force dans des circonstances où il n'y a pas de menace pour les États. En outre, une convention serait bénéfique en ce sens qu'elle servirait de mécanisme de règlement de différends entre tiers, dont les décisions contraignantes garantiraient la protection des droits et obligations découlant des obligations existantes.

77. La paix et la sécurité internationales doivent reposer sur les principes de justice universelle si l'on veut que les idéaux qui ont conduit à l'établissement de l'Organisation des Nations Unies ne soient pas trahis. Ces dernières années, les États se sont montrés incapables de concilier leurs intérêts nationaux avec les exigences du droit international existant, notamment dans les domaines du droit humanitaire international et des droits de l'homme.

78. Les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite sont prêts à être incorporés dans une convention. Une telle action serait conforme à l'article 13 de la Charte, qui déclare que l'Assemblée générale doit « encourager le développement progressif du droit international et sa codification ». La Commission du droit international a réalisé des travaux de la plus haute importance : le défi auquel est confrontée la Sixième Commission est d'arriver à un texte reflétant des règles en matière de responsabilité de l'État qui soient acceptables par l'ensemble de la communauté internationale, sans compromettre ou mettre en danger les réalisations de la Commission. Si M<sup>me</sup> Rodríguez-Pineda espère qu'il ne sera pas nécessaire d'attendre encore trois ans avant de décider de rédiger un projet de convention, la délégation guatémaltèque est prête à étudier toutes les voies possibles pour progresser sur la question.

79. **M. Guerrero** (Mexique) note avec plaisir que la Cour internationale de Justice a fait référence à maintes reprises aux divers principes contenus dans les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et, dans certains cas, a cité expressément les articles eux-mêmes. Inversement, les principes

appliqués par les juridictions internationales pour déterminer l'indemnisation sont fidèlement reflétés dans les articles. Les articles doivent continuer de jouer un rôle moteur dans la fixation de normes internationales dans le domaine en question; il est impératif que la communauté internationale codifie les règles sur la responsabilité de l'État.

80. Les articles représentent l'un des développements les plus importants du droit international de ces dernières décennies. Ils supposent le passage d'une optique restrictive de la responsabilité internationale, limitée essentiellement à la protection des personnes et de leurs actifs dans les États étrangers, à une approche juridique rendant les droits et obligations internationaux applicables dans un système décentralisé – autrement dit, le passage d'un *jus gentium* conçu comme une série d'accords contractuels bilatéraux à un véritable ordre juridique universel.

81. Seul un instrument juridiquement contraignant dotera la communauté internationale de règles claires sur la façon de remédier aux violations du droit international. Dans cette optique, l'Assemblée générale doit réunir une conférence diplomatique pour adopter une convention sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, à laquelle les États Membres participeront sur un pied d'égalité. La pertinence d'un instrument international contraignant dans ce domaine est évidente, eu égard à la portée effective des articles formulés par la Commission. Les fondements de la responsabilité internationale étant une question qui concerne tous les domaines du droit international, la codification appropriée des projets d'articles permettra de résoudre les conflits de droit apparaissant dans divers contextes suite à des actes commis par des États. En outre, un instrument juridiquement contraignant est le seul moyen d'offrir les garanties et la certitude voulues aux États lésés, qui pourront espérer obtenir une réparation. Une simple déclaration n'apporterait ni ces garanties ni cette certitude.

82. Une déclaration de l'Assemblée générale, qui ne ferait qu'incorporer les articles, gèlerait les dispositions dans la version présentée par la Commission du droit international et ne permettrait pas aux États Membres d'en discuter. Dans une telle hypothèse, on aurait des règles qui, telles qu'elles sont formulées actuellement, pourraient ne pas être jugées applicable par certains États. Il est donc peu probable, voire totalement improbable, que les États en question

respecteraient ces règles et, ce faisant, poursuivraient le processus d'avalisation et de mise en œuvre de leurs dispositions.

83. Inversement, l'examen des articles par un organe intergouvernemental permettra aux États de poursuivre les travaux de codification et de développement progressif initiés par la Commission jusqu'à parvenir à des règles ayant une réelle chance d'être appliquées et respectées par la communauté internationale. De même, l'adoption d'une convention contribuerait à stabiliser les normes sans limiter la formation du droit coutumier. De fait, l'adoption d'une convention pourrait avoir une forte influence sur la création de normes coutumières.

84. Le texte élaboré par la Commission constitue de toute évidence une base valable de négociation. Il appartient donc aux États Membres d'achever la codification des règles sur cette question, en adoptant un instrument contraignant qui améliore les dispositions proposées par la Commission et les rend acceptables par l'ensemble de la communauté internationale. Une telle action contribuerait dans une large mesure à renforcer le système juridique international.

85. **M. Ma Xinmin** (Chine) est d'avis que les articles sur la responsabilité de l'État pour fait international illicite constituent non seulement une contribution importante au développement progressif du droit international mais sont aussi essentiels à la préservation des relations internationales et au maintien de la stabilité de l'ordre juridique international. Ces articles ont été étudiés de manière approfondie par les gouvernements et les juridictions internationales, qui ont commencé à les utiliser comme lignes directrices dans leurs pratiques et leurs procédures.

86. Pourtant, si les articles dans leur ensemble représentent un effort louable, ils laissent de côté plusieurs questions. Par exemple, si la délégation chinoise est favorable à la définition de la responsabilité figurant dans l'article premier, elle estime que certains points doivent être clarifiés. Plus précisément, il faut déterminer si des actes illicites, soit intentionnels soit dus à la négligence, et l'existence d'un préjudice sont des conditions nécessaires à la responsabilité de l'État; si la relation entre un fait internationalement illicite et le préjudice doit être une

relation causale; et si un seuil existe pour déterminer la gravité des actes internationalement illicite.

87. La délégation chinoise continue de croire que les articles 48 et 54 doivent être supprimés. Dans un esprit de souplesse, elle est prête à les conserver, si la majorité des États le souhaitent, mais propose qu'ils soient modifiés de façon à prévoir l'établissement d'un mécanisme d'autorisation collective qui permettra aux États concernés autres que l'État lésé d'invoquer la responsabilité de l'État et de prendre des mesures légitimes, aussi longtemps que les États non lésés reconnaissent l'autorité de l'Organisation des Nations Unies ou de tout autre organe international représentant les intérêts collectifs de la communauté internationale. Dans le cas d'une violation qui menace la paix et la sécurité internationales, par exemple, il faudra veiller à ne pas compromettre l'autorité du Conseil de sécurité. Il n'est pas dans l'intérêt de la communauté internationale d'accorder aux États non lésés toute latitude lorsqu'il s'agit d'invoquer la responsabilité de l'État et de prendre des mesures légitimes, car cette pratique pourrait facilement conduire à des abus.

88. La délégation chinoise se félicite de la distinction faite dans les articles entre les violations graves découlant de normes impératives du droit international, et les violations générales d'une obligation en vertu du droit international général. Cependant, les articles ne font pas de distinction entre le degré de responsabilité qui découle des deux types de violation; par exemple, les violations graves n'entraînent pas une responsabilité accrue. En outre, les obligations juridiques définies à l'article 41 ne concernent pas seulement les violations graves. Les articles doivent donc comporter des dispositions définissant de façon détaillée les violations graves et établissant la responsabilité proportionnelle à attribuer pour les différents types de violation.

89. La position de la délégation chinoise sur les contre-mesures n'a pas changé depuis la cinquante-cinquième session. Les dispositions sur les contre-mesures qui figurent dans le chapitre 11 de la troisième partie visent essentiellement à assurer que les États responsables respectent leurs obligations internationales. À leur tour, tous les États lésés auront pour obligation d'assurer que toutes les contre-mesures qu'ils adoptent sont strictement en accord avec l'objectif des articles.

90. L'adoption des articles sous leur forme finale doit être un processus progressif, la première étape pouvant être l'adoption d'une résolution de l'Assemblée générale, à laquelle une déclaration pourrait peut-être être jointe. Ce texte pourrait servir de document de référence pour les États et les juridictions internationales. La délégation chinoise est prête à envisager l'adoption éventuelle d'une convention internationale fondée sur une résolution ou une déclaration de l'Assemblée générale sur la question. Si l'Assemblée décide d'adopter une résolution avec une déclaration annexée, le texte des articles doit être complété par une préface et une disposition finale sur le règlement des conflits.

91. **M. Fitschen** (Allemagne) note que les articles sur la responsabilité de l'État pour fait international illicite ont été intégrés dans la pratique des États et qu'ils ont été cités dans les décisions des juridictions de nombreux pays. Comme le montre la compilation des décisions des juridictions internationales et des autres organes (A/62/62 et Add. 1) et les commentaires des gouvernements (A/62/63 et Add.1), il est largement reconnu que ces articles expriment le droit international coutumier.

92. Toute tentative visant à transformer le texte contenu dans la résolution 56/83 de l'Assemblée générale en une convention comporterait, toutefois, certains risques, car la négociation du texte d'une convention lors d'une conférence diplomatique conduira presque certainement à la réouverture de points controversés et pourrait compromettre l'appui qui a prévalu jusqu'ici.

93. S'il est vrai, bien entendu, qu'une convention aurait un poids juridique plus grand que les articles, son caractère plus contraignant pourrait être la raison qu'invoqueraient un grand nombre d'États pour s'abstenir d'en devenir partie, arguant du fait qu'ils ne souhaitent pas souscrire à une règle particulière qu'elle contient. Une convention signée et ratifiée par un petit nombre d'États aurait vraisemblablement moins de pertinence pratique que la résolution actuelle de l'Assemblée générale qui, si elle n'est pas effectivement contraignante, sert de guide dans la pratique. Sous sa forme actuelle, le texte de la Commission du droit international est cité en référence par les juridictions et contribue donc efficacement à une évolution de la pratique des États et au renforcement du droit international coutumier. Il

pourrait être mis fin à ce processus si une convention controversée n'était ratifiée que par quelques États.

94. **M. Bühler** (Autriche) fait savoir que son gouvernement n'est favorable à l'adoption d'une convention sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite que s'il y a une chance qu'elle soit réellement ratifiée et acceptée. À cet égard, il appelle l'attention sur le fait que, si certains États sont assez réticents à adopter une convention sur la question, d'autres ont souligné le lien étroit existant entre les articles sur la responsabilité de l'État et ceux concernant la protection diplomatique et sont d'avis que le sort des deux séries d'articles doit être décidé parallèlement. Les textes issus des travaux de la Commission du droit international sur le thème connexe de la responsabilité des organisations internationales devront aussi être pris en compte dans ce contexte.

95. En outre, la rédaction d'une convention sur la responsabilité de l'État exigera de gros efforts supplémentaires des États, notamment en ce qui concerne la question du règlement des différends, qui pourrait se révéler très controversée. S'il apparaît qu'une convention n'est pas encore envisageable, la question devra être réexaminée par l'Assemblée générale à l'avenir lorsque l'adoption des articles sous la forme d'une convention, ou sous toute autre forme appropriée, sera possible. En tout état de cause, il faut veiller à ne pas compromettre l'équilibre délicat représenté par les articles rédigés par la Commission et à ne pas y apporter des modifications de fond qui compromettraient les résultats déjà obtenus.

96. **M. Zyman** (Pologne) note que les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite sont en voie de consolidation. Il y est fait référence dans les jugements et avis de la Cour internationale de Justice et de la Cour européenne des droits de l'homme. Ils sont aussi fréquemment cités dans la procédure de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce. En outre, des experts éminents et des spécialistes du droit ont largement félicité la Commission du droit international pour ses travaux sur la responsabilité de l'État.

97. On peut donc se demander si l'adoption d'un instrument légalement contraignant sous la forme d'une convention est actuellement un objectif réalisable. En outre, la négociation d'une convention peut compromettre l'équilibre délicat des articles,

rouvrir de vieux débats et introduire d'éventuelles contradictions entre les deux textes, affaiblissant ainsi leur portée. Si la Convention finale n'était ensuite ratifiée que par très peu d'États, cela aurait un effet démobilisateur et nuirait à l'incidence juridique exercée actuellement par les articles et à leur statut. Il faut donc plus de temps pour procéder à un examen plus approfondi du texte et être en mesure d'adopter un instrument juridique véritablement universel à l'avenir.

98. Même sous leur forme non contraignante, les articles sur la responsabilité de l'État, l'une des réalisations les plus importantes de la Commission du droit international, peuvent étayer les règles du droit international et façonner la pratique des États, les écrits juridiques et les décisions des juridictions internationales et nationales et des tribunaux d'arbitrage. Ils ont déjà été largement reconnus et approuvés et leur incidence ne peut que s'accroître avec le temps. Ce processus ne doit pas être mis en danger. Néanmoins, le maintien de la question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale est souhaitable. Dans une résolution de la session en cours, l'Assemblée pourrait une fois encore recommander les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite à l'attention des gouvernements, en faisant part de sa satisfaction de constater que les articles sont largement cités dans les écrits juridiques et dans les décisions et avis des juridictions internationales et d'autres organes. Un libellé aussi positif pourrait être interprété comme une nouvelle étape de la transformation graduelle des projets d'articles en « hard law ».

99. **M. Arévalo** (Chili) considère qu'étant donné que la réglementation des conséquences des actes illicites est indispensable au système juridique international, les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite doivent être adoptés sous la forme d'une convention. La codification et le développement progressif du droit international doivent généralement culminer par l'adoption d'une convention, comme cela a été fait par le passé sur des sujets aussi importants que les relations diplomatiques et consulaires, le droit des traités et le droit de la mer.

100. Cela ne veut pas dire que les autres sources formelles du droit international, en particulier la coutume, n'ont pas de valeur. Au contraire, les articles se fondent sur un grand nombre de principes qui font partie du droit international coutumier et nombre d'entre eux sont déjà utilisés par les juridictions

internationales. Néanmoins, une convention contribuerait à la certitude juridique quant aux obligations des États et tiendrait compte des progrès du droit international. De fait, il est indispensable qu'un instrument légalement contraignant consacre le développement progressif du droit international représenté par les articles dans des domaines comme les contre-mesures et les violations des normes, qui protègent les intérêts de la communauté internationale dans son ensemble et qui transcendent les relations bilatérales entre l'État commettant la violation et l'État lésé.

101. Néanmoins, étant donné que certains éléments des articles méritent d'être examinés plus à fond, le temps n'est pas encore venu pour la réunion d'une conférence en vue de l'adoption d'une convention. Une telle conférence exigerait en fait une préparation très soignée. La délégation chilienne est donc prête à étudier les autres moyens de progresser, par exemple l'établissement de groupes de travail au sein de la Sixième Commission qui seraient chargés d'examiner les questions non résolues. Il ne suffira pas d'adopter une résolution prenant simplement note de l'adoption des articles et remerciant la Commission du droit international de ses travaux à cet égard; il est nécessaire de progresser véritablement sur la voie de la codification et du développement progressif d'un sujet aussi important que la responsabilité de l'État.

102. **M<sup>me</sup> Govindasamy** (Malaisie) note que certains des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite gagneraient à être davantage précisés. C'est le cas de l'article 7 concernant les excès de pouvoir ou comportement contraire aux instructions d'un organe de l'État. Si le comportement d'un organe ou d'une personne habilité à l'exercice de prérogatives de puissance publique doit être accepté comme valide, il serait injuste d'attribuer un comportement à un État lorsqu'il relève d'un organe ou d'une personne ayant nettement outrepassé ses prérogatives.

103. Le Gouvernement malaisien partage l'opinion selon laquelle il ne faut pas prendre de nouvelle décision sur les articles pour le moment et laisser à la question la possibilité d'évoluer par le biais de la pratique et de la jurisprudence des États. Il craint également que toute tentative visant à adopter les articles sous la forme d'une convention ne relance les négociations sur leur libellé et n'affaiblisse le consensus existant actuellement sur leur portée et leur contenu. Comme le montre la compilation des

décisions des juridictions internationales et des autres organes internationaux (A/62/62 et Add. 1), les articles font, semble-t-il, l'objet d'une acceptation de plus en plus large, ce qui amène à conclure que, sous leur forme non contraignante actuelle, ils fournissent des orientations suffisantes aux États, aux juridictions internationales et aux spécialistes du droit.

*La séance est levée à 13 heures.*